



Réponse du Conseil d'Etat à quatre instruments parlementaires

I. Question Roland Mesot / Ruedi Vonlanthen **Centre fédéral de requérants d'asile à la Gouglera**

2015-CE-62

I. Question

La Confédération a annoncé son intention d'ouvrir l'un des nouveaux centres nationaux pour requérants d'asile, à la Gouglera, dans la commune de Giffers, en 2017. Le but de la Confédération de réduire le nombre de jours pour traiter les demandes d'asile est louable. Cet objectif passe effectivement par l'ouverture de centres nationaux.

L'ouverture d'un tel centre (300 requérants pour une commune d'environ 1500 habitants) a de quoi légitimement préoccuper la population concernée.

Nous remercions par conséquent le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Le choix de l'établissement de la Gouglera s'est-il fait suite à une proposition du Conseil d'Etat ? Ce choix est-il définitif ?
2. Dans quelle mesure la commune concernée et le district de la Singine ont-ils été consultés ? Quelle était leur position ?
3. Quel sera le profil des personnes accueillies dans ce centre (non-entrée en matière, hommes, familles) ?
4. Des troubles à la sécurité sont-ils à prévoir ? Si oui, quelles mesures seront prises afin de prévenir des incidents ?
5. Est-ce que la commune de Giffers, voire la région proche, bénéficieront de contreparties (dédommagements financiers, contrat avec les commerces locaux, postes de travail) ?

24 février 2015

II. Question Daniel Bürdel / Bruno Boschung **Centre fédéral de requérants d'asile dans la commune de Giffers (Gouglera) – sécurité et dédommagements**

2015-CE-87

II. Question

A. Sécurité

En janvier, la Confédération a informé que le premier centre fédéral pour requérants d'asile créé pour mettre en œuvre la nouvelle législation sur l'asile serait installé à la Gouglera, sur le territoire

de la commune de Giffers. Lors de la séance d'information à Giffers, la population a été informée sur la façon dont se fera cette mise en œuvre. Les représentants du Conseil d'Etat présents à cette séance ont donné des garanties selon lesquelles ils feront tout pour que ce soit bien un centre d'enregistrement qui soit installé à la Gouglera. Ces derniers jours, les soupçons selon lesquels la Confédération envisage plutôt d'installer un centre en vue du renvoi se sont confirmés. Ceci est lié à la question des places disponibles, car pour un centre d'enregistrement, on a besoin d'au moins 350 places, alors que la Gouglera n'offre de la place que pour 300 personnes au maximum. Dans ce contexte, nous adressons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quel type de centre fédéral pour requérants d'asile sera-t-il installé à la Gouglera ?
2. Que va faire le Conseil d'Etat si la Confédération envisage vraiment d'installer un centre en vue du renvoi qui, comme on le sait, impliquerait des exigences de sécurité beaucoup plus élevées?
3. Où seront logés les requérants d'asile ayant reçu une décision négative qui, pour des raisons de sécurité, ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays d'origine ?
4. Le Conseil d'Etat est-il en contact avec la société désignée qui gèrera le centre afin de fixer la planification et la mise en œuvre des mesures nécessaires pour un fonctionnement du centre en toute sécurité ?

B. Dédommagements

Le canton de Fribourg bénéficiera d'un paiement annuel de 330 000 francs pour l'installation d'un centre fédéral pour requérants d'asile, montant affecté à des tâches de sécurité et de police. Des indemnités compensatoires directes versées par la Confédération à la commune du site ou aux communes limitrophes ne sont pas prévues.

5. Quelles « mesures compensatoires » le Conseil d'Etat prévoit-il pour les communes de la Haute-Singine ?
6. Que fait le Conseil d'Etat au plan fédéral pour que la Confédération accorde aux communes et aux régions des mesures compensatoires pour l'installation des centres permanents pour requérants d'asile ? (on pourrait penser à un montant fixe par requérant et par nuit qui serait directement versé aux régions concernées).

19 mars 2015

III. Question Ruedi Vonlanthen / Isabelle Portmann
Centre fédéral de requérants d'asile à la Gouglera

2015-CE-96

III. Question

Le 25 février 2015, la population de Giffers et des environs a appris que M. Beat Fasnacht vend à la Confédération le bâtiment de la Gouglera (ancienne fameuse école secondaire pour jeunes filles connue dans la Suisse entière) pour qu'elle ouvre dans notre commune le premier centre fédéral pour requérants d'asile. Cette nouvelle n'a pas seulement surpris les habitants ; totalement ignoré, le conseil communal de Giffers n'a pas été associé aux dernières négociations. Le Conseil d'Etat est le premier responsable de ce manque de communication. Il n'a pas tenu sa promesse de répondre aux

questions brûlantes lors de cette soirée d'information. Celle-ci a soulevé plus de questions que de réponses et provoqué hochements de tête et frustration parmi le millier de personnes présentes.

Les attaques de certains médias ont encore envenimé la situation qui était déjà tendue, et le Conseil d'Etat n'est pas parvenu à favoriser la transparence et la compréhension par son mutisme.

Comme nous l'avons affirmé à plusieurs reprises, nous n'avons en fin de compte rien contre un centre d'enregistrement (Giffers a toujours de la place pour les vrais réfugiés), mais nous avons droit à ce que la commune concernée et les communes voisines soient indemnisées financièrement par la Confédération et le canton pour les dépenses et tâches particulières. En vertu des dispositions applicables, les communes concernées doivent en outre être associées aux négociations et, surtout, il est nécessaire d'assurer la sécurité. Nous rappelons au Conseil d'Etat qu'avec l'ouverture d'un centre pour requérants d'asile à la Gouglera, Giffers offre une solution à l'ensemble du canton de Fribourg. Celui-ci en profite financièrement. Cet événement nous amène à poser les questions suivantes au « louable » Conseil d'Etat :

Lors de la soirée d'information, les responsables sont restés silencieux face au prix d'achat et de vente de la Gouglera. On ne voulait pas nous donner de renseignements. Aujourd'hui, la nouvelle nous parvient que la Confédération achète le bâtiment à M. Fasnacht pour 19 millions de francs, alors qu'il a acquis l'empire des sœurs d'Ingenbohl (bâtiment de la Gouglera avec l'exploitation agricole et plus de 150 poses de terre) pour dix millions de francs il y a sept ans.

1. Le canton doit-il participer à ces coûts d'achat ? La Confédération et le canton paient-ils aussi des droits de mutation ?
2. Est-il exact qu'il a été décidé à l'achat de la Gouglera d'ouvrir un centre en vue du renvoi ?
3. Qu'entreprend concrètement le Conseil d'Etat pour assurer la sécurité de notre population ? Le canton répond-il d'éventuels incidents et dommages ?
4. Quelle indemnité forfaitaire la commune de Giffers obtient-elle chaque année pour les tâches particulières et les dépenses additionnelles ?
5. L'indemnité forfaitaire s'élève-t-elle à 150 000 francs par an ? Combien reçoivent les communes voisines ?
6. Les entreprises de la région sont-elles privilégiées en matière de contrats de travail ?
7. Le canton prend-il en charge les coûts générés par les infrastructures nécessaires telles que l'entretien et l'élargissement des routes concernées, la construction d'un trottoir, l'extension du réseau de distribution d'eau et de traitement des eaux usées ou les taxes pour l'élimination des ordures ménagères ? Nous rappelons que, comme chacun sait, la Confédération ne paie pas d'impôts (notamment fonciers) ni de taxes.
8. Les requérants d'asile doivent-ils utiliser les transports publics pour se rendre à Fribourg ? Sinon, des transports spéciaux sont-ils organisés ? Qui en assume les coûts ?
9. Les élèves sont-ils scolarisés à Giffers ? Qui assume les frais de transport correspondants ?
10. Qui prend en charge les éventuels cas sociaux suite à l'ouverture du centre fédéral pour requérants d'asile, si des réfugiés qui ne sont pas expulsés restent dans nos communes et deviennent de tels cas ?

11. Le canton de Fribourg prend-il en charge les primes d'assurance-maladie et les éventuels frais d'hôpital ou de médecin non couverts ?

Si nos conditions n'étaient pas remplies, nous serions obligés de prendre toutes les mesures légales nécessaires pour imposer nos revendications.

Nous remercions le Conseil d'Etat de répondre à nos questions dans un souci de clarté et de transparence, car la population concernée est très inquiète des développements possibles.

26 mars 2015

IV. Question Josef Fasel / Ruedi Vonlanthen
Gouglera – Exploitation agricole

2015-CE-88

IV. Question

Dans les *Freiburger Nachrichten* du jeudi 19 mars, M. Fasnacht a déclaré que le Service cantonal des constructions et de l'aménagement (SeCA) aurait approuvé la création d'une zone spéciale Gouglera. Nous sommes pourtant en possession d'un courrier que le SeCA lui a adressé. Cette lettre indique que M. Fasnacht a été informé le 28 janvier du caractère irréalisable du projet de la Gouglera.

Citation : « Lors de cette séance, j'ai expliqué à M. Fasnacht que son projet de déplacement (avec construction de plusieurs bâtiments et changement d'affectation de bâtiments existants) de ses activités actuelles sur une autre portion de sa propriété n'était pas possible hors de la zone à bâtir. »

L'exploitation se situe en zone agricole. Cette dernière ne convient pas pour un tel projet, qui serait du reste inapplicable légalement.

Il est par ailleurs question de réaliser notamment un restaurant et des ateliers.

> D'où notre question : qu'en est-il réellement, quels sont les faits ?

Nous n'accepterions en aucun cas une telle pratique et nous la combattrions avec véhémence sur le plan politique.

20 mars 2015

V. Réponse du Conseil d'Etat

Les quatre questions ci-dessus concernent la Gouglera, à Giffers. Trois d'entre elles concernent le domaine de l'asile et interrogent le Conseil d'Etat au sujet du centre fédéral de la Gouglera, la quatrième concerne le domaine agricole de la Gouglera, propriété de M. Beat Fasnacht. Le Conseil d'Etat répond à ces quatre questions en une seule réponse.

Le 26 mai 2010, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la révision de la loi sur l'asile (LAsi). Partant du constat qu'il s'écoule souvent beaucoup de temps jusqu'à ce que la décision relative à une demande d'asile devienne exécutoire ainsi que sur la base du rapport du Département fédéral de justice et police du 31 mars 2011, le Parlement a accepté de réviser la loi sur l'asile. Le

28 septembre 2012, le Parlement a déclaré urgentes plusieurs dispositions de cette révision, lesquelles sont entrées en vigueur le 29 septembre 2012. Le référendum demandé contre la révision urgente de la loi sur l'asile ayant abouti, le peuple Suisse s'est prononcé le 9 juin 2013. C'est à une très large majorité, 78% de la population Suisse, 75.24% pour le canton de Fribourg, 82.72% pour le district de la Singine, que ces modifications ont été acceptées. Les modifications urgentes de la loi sur l'asile s'inscrivent dans une réforme en profondeur du domaine de l'asile qui vise à accélérer considérablement les procédures d'asile. Elles donnent également la compétence à la Confédération de mettre en place une phase test pendant deux ans au maximum. Valables jusqu'au 28 septembre 2015, ces modifications urgentes doivent être incorporées dans le projet de révision de la loi sur l'asile relatif à la restructuration du domaine de l'asile (cf. Message concernant la modification de la loi sur l'asile (restructuration du domaine de l'asile) du 3 septembre 2014). Aujourd'hui ce projet de révision n'a pas encore été adopté par le Parlement, qui a d'ores et déjà accepté de prolonger la validité des modifications urgentes jusqu'au 28 septembre 2019. A la suite de cette reconduction des mesures d'urgence, le Conseil fédéral a décidé en date du 5 juin 2015 de prolonger l'exploitation du centre pilote de Zürich destiné à tester les procédures d'asile accélérées jusqu'au 28 septembre 2019.

Lors de la conférence nationale sur l'asile du 21 janvier 2013, la Confédération, les cantons et les représentants des villes et des communes ont convenu, dans une déclaration commune, comment ils entendent restructurer le domaine de l'asile afin d'accélérer de manière significative les procédures. Par ailleurs, un groupe de travail « Restructuration du domaine de l'asile » a été chargé d'élaborer la planification générale et de présenter un plan de mise en œuvre de cette restructuration. Lors de la conférence nationale sur l'asile du 28 mars 2014, la Confédération, les cantons et les représentants des villes et des communes ont approuvé le rapport final dudit groupe de travail et convenu unanimement, dans une déclaration commune, des lignes directrices de la restructuration. Ainsi, à l'avenir, la Confédération disposera de 5000 places réparties sur six régions pour héberger les requérants d'asile, la Suisse romande constituant une de ces régions. La Confédération exploitera dans chaque région un centre de procédure et jusqu'à trois centres de départ. Les centres de procédure avec plus de 500 places pourront, suite à un amendement des cantons romands, être répartis sur deux sites. En outre, la Confédération ouvrira deux centres spéciaux destinés aux requérants d'asile qui menacent la sécurité et l'ordre publics en Suisse. La répartition des places d'hébergement dans les centres fédéraux s'effectuera au prorata de la population de chaque région. Pour la région Suisse romande, ce sont 1280 places, réparties entre les centres de procédure (540 places) et les centres de départ (740 places).

Au niveau de la région Suisse romande, la Conférence latine des chefs des départements compétents en matière d'asile et des migrants (CLDAM) a, dès janvier 2014, donné mandat à un groupe de travail composé d'un représentant issu de chacun des Services cantonaux compétents en matière de police des étrangers et d'asile de présenter à la CLDAM une proposition d'implantation de centres fédéraux en Suisse romande. Un représentant de chacun des services cantonaux chargé de l'accueil, de l'hébergement et de l'encadrement des requérants d'asile, a pu se joindre au groupe de travail. Des rapports ont été rendus à la CLDAM.

Au niveau cantonal, la Directrice SAS a rencontré les préfets lors de leur Conférence du 30 juin 2014, afin de les informer au sujet de la planification générale de la restructuration du domaine de l'asile, tout en les invitant à rechercher dans leurs districts respectifs des solutions pour l'implantation d'un centre fédéral. Les incidences au niveau financier si le canton n'était pas en mesure d'abriter un centre fédéral ont aussi été exposées. En effet, la Déclaration commune de la

conférence nationale sur l'asile du 28 mars 2014 prévoit des compensations pour les cantons qui abritent un centre fédéral (moins d'attribution de requérants d'asile). A contrario, les cantons n'abritant pas de centre fédéral se verront attribuer plus de requérants d'asile.

En date du 22 juillet 2014, l'Office fédéral des migrations, dénommé depuis le 1^{er} janvier 2015 Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), a invité les Conseillers d'Etat de la région romande à établir une planification commune des centres fédéraux. Le Conseil d'Etat a désigné la Directrice SAS et les Chefs des Services de la population et des migrants et de l'action sociale comme représentants du canton dans le cadre de cette planification commune des centres fédéraux. Plusieurs réunions ont eu lieu jusqu'à la fin 2014, la Confédération souhaitant désigner rapidement les emplacements des futurs centres fédéraux, afin qu'elle puisse mener les études de faisabilité nécessaires. Le SEM a fixé aux cantons un délai au 31 août 2014 pour faire des propositions concrètes d'objets immobiliers pouvant convenir pour un centre fédéral. Ce délai a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2014.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat répond aux questions posées de la façon suivante :

1.1. Le choix de l'établissement de la Gouglera s'est-il fait suite à une proposition du Conseil d'Etat ? Ce choix est-il définitif ?

Dans notre canton, la Confédération ne dispose pas d'infrastructures disponibles, ni de terrains susceptibles de convenir aux exigences concernant les centres fédéraux. Au cours de l'année 2014, le Conseil d'Etat a analysé plusieurs infrastructures, ainsi que des terrains. Il en est ressorti notamment qu'aucun terrain ni installation militaire existante, ni bien immobilier appartenant au canton disposant d'une capacité d'accueil de 250 places au minimum n'était disponible rapidement et ne pouvait convenir pour un centre fédéral. Dans le courant du mois d'octobre 2014, des contacts ont eu lieu entre la Directrice SAS, le propriétaire de la Gouglera et le Préfet de la Singine. Le propriétaire s'est déclaré prêt à entrer en matière sur une vente de sa propriété. Comme cet objet immobilier correspondait aux critères de la Confédération pour un centre fédéral, le Conseil d'Etat a autorisé la Directrice SAS à communiquer à la Confédération le nom de la Gouglera comme site potentiel en vue d'une étude de faisabilité en collaboration avec le canton.

La Confédération a visité les lieux à la fin du mois d'octobre 2014. Elle a procédé à une analyse technique et financière puis est entrée en négociation avec le propriétaire de la Gouglera. Le processus d'analyse et de négociation entre la Confédération et le propriétaire quant aux modalités d'achat ont duré jusqu'à la fin du mois de janvier 2015 sans la participation du canton.

Le choix de la Gouglera comme centre fédéral est définitif. Il s'inscrit dans la planification de la mise en œuvre de la restructuration du domaine de l'asile telle que prévue au niveau national et régional. Le Parlement a approuvé lors de la session de juin 2015 le crédit destiné au rachat de la Gouglera.

1.2. Dans quelle mesure la commune concernée et le district de la Singine ont-ils été consultés ?

Comme déjà mentionné, la Directrice SAS a rencontré les Préfets lors de leur Conférence du 30 juin 2014 afin de les informer au sujet de la planification générale de la restructuration du domaine de l'asile et des incidences pour le canton, tout en les invitant à rechercher dans leurs districts respectifs des solutions pour l'implantation d'un centre fédéral. Dans le courant du mois

d'octobre 2014, des contacts ont eu lieu entre la Directrice SAS, le propriétaire de la Gouglera et le Préfet de la Singine.

A la mi-janvier 2015, la Directrice SAS et le Préfet ont abordé le Conseil communal de Giffers en vue de participer à une séance du Conseil pour l'informer sur le projet Gouglera, séance qui s'est tenue le 9 février 2015, en présence également du Syndic de Rechthalten.

L'implantation d'un centre fédéral pour requérants d'asile est du ressort de la Confédération et est en cela également soumis à des règles de communication sur lesquelles le canton ne peut exercer qu'une influence limitée, d'autant plus lorsque le terrain n'appartient ni à la commune ni au canton. La Confédération ne communique qu'une fois l'affaire conclue avec le vendeur. Le canton a, dès que le feu vert pour la communication à la commune fut donné par la Confédération, proposé une information rapide aux habitants via un tout ménage et une séance d'information, comme cela se fait pour l'ouverture d'un centre cantonal. Il est à noter que les *Freiburger Nachrichten* et *La Liberté* disposaient de l'information un jour avant la distribution du tout ménage, sans qu'ils en aient été avertis ni par la Confédération, ni par le canton. Le planning a été établi en accord avec les communes et la Confédération. Le projet se concrétise en collaboration avec le canton et les communes. Dans ce sens, une première rencontre a déjà eu lieu le 12 mars 2015 et une deuxième le 5 mai 2015 dans un dialogue constructif. Un groupe de travail composé des représentants des trois parties est chargé d'élaborer un projet de convention. Cette convention tripartite sera passée entre la Confédération, le canton et les communes de Giffers et de Rechthalten. Elle réglera les modalités de gestion et d'exploitation du centre fédéral. De nombreuses questions relatives aux transports, à la scolarisation des enfants, à la santé et à la fréquentation des lieux publics déjà discutées lors des rencontres y seront réglées.

1.3. Quel sera le profil des personnes accueillies dans ce centre (non-entrée en matière, hommes, familles) ?

La région Suisse romande doit mettre à disposition 1280 places, réparties entre un centre de procédure et trois centres de départ. Dans un centre de procédure, la Confédération assure l'hébergement des requérants d'asile, hommes, femmes, enfants, durant la procédure accélérée. Dans un centre de départ, sont hébergés, d'une part, les personnes (hommes, femmes, enfants) en procédure Dublin (non-entrée en matière), d'autre part, les requérants (hommes, femmes, enfants) durant la phase de recours et la phase d'exécution du renvoi dans le cadre de la procédure accélérée, soit au maximum 140 jours.

Les discussions dans le cadre de la région suisse romande ont abouti en octobre 2014 à la définition d'options prioritaires pour le concept régional. Des variantes, dans lesquelles le canton de Fribourg doit fournir un centre de départ, ont été évoquées à ce niveau. Cependant, les cantons romands et la Confédération poursuivent encore leurs travaux en ayant comme priorité la création d'un centre de procédure sur un seul site pour la région, d'une capacité de 540 places. Si cette base de travail devait se réaliser, le centre de la Confédération implanté dans le canton de Fribourg serait alors un centre de départ. A relever que la Déclaration commune du 28 mars 2014 prévoit au cas où une région doit créer plus de 500 places dans un centre de procédure la possibilité de répartir ledit centre sur deux sites. Le Conseil d'Etat a revendiqué à deux reprises, par courrier du 3 mars et du 28 avril 2015 adressés à Mme la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga, que la Gouglera soit considérée comme un centre de procédure dans le concept de restructuration du domaine de l'asile étant donné que la Gouglera est le premier centre fédéral désigné.

Il faut également relever que le projet de révision de la loi sur l'asile relatif à la restructuration du domaine de l'asile ne fait pas de distinction entre centres de procédure et de départ (cf. art. 24 P-LAsi). Il ressort du Message du Conseil fédéral que cette solution est choisie pour ne pas entraver une mise en œuvre flexible de la restructuration (cf. Message relatif à la restructuration du domaine de l'asile adopté par le Conseil fédéral le 3 septembre 2014, 2.2.6 Centres de la Confédération).

I.4. Des troubles à la sécurité sont-ils à prévoir ? Si oui, quelles mesures seront prises afin de prévenir des incidents ?

Selon les expériences du canton dans la gestion des centres d'accueil et l'expérience du centre provisoire de la Confédération de Châtillon exploité de la mi-décembre 2012 au 30 juin 2014, l'exploitation de centres de requérants n'a pas, à ce jour, posé de problèmes de sécurité particuliers. Lors de l'ouverture de nouveaux centres cantonaux, tels que ceux de Wünnewil et Düringen, une présence policière accrue dans les alentours a permis par ailleurs de rassurer la population. Il n'y a pas eu non plus de problèmes de sécurité lorsque cette présence policière temporaire accrue a été levée. La collaboration entre les différents services de l'Etat, la police cantonale, la société ORS Service AG et les communes concernées permet également, dans le cadre de réunions régulières d'un groupe de suivi, de répondre aux questions et de maîtriser les problèmes qui pourraient intervenir.

Au niveau d'un centre de la Confédération, le SEM est responsable d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement tout comme l'encadrement des requérants d'asile. Ces questions sont réglées dans le cadre d'une ordonnance du Département fédéral de justice et police (cf. RSF 142.311.23). Une agence de sécurité privée assure, par une présence sur le site 24h/24, la sécurité nécessaire dans et aux alentours du centre. Si nécessaire, le prestataire du service de sécurité contacte immédiatement la police cantonale. Une ligne téléphonique ouverte 24h/24 est également à disposition de la population. Les modalités d'application du concept de sécurité sont déterminées en collaboration avec les services cantonaux et communaux concernés. Le niveau de sécurité est identique dans un centre de procédure comme dans un centre de départ. Il est prévu 6 à 7 agents de sécurité pour 100 lits, soit une vingtaine d'agents pour 300 lits. En outre, un règlement de maison traite des questions liées à la vie quotidienne dans le centre, notamment les heures d'ouverture et de fermeture du centre. Il est prévu des sanctions en cas de non-respect de ces règles.

Une contribution forfaitaire est versée par la Confédération pour les tâches spécifiques assurées par la police cantonale.

I.5. Est-ce que la commune de Giffers, voire la région proche, bénéficieront de contreparties (dédommagements financiers, contrat avec les commerces locaux, postes de travail) ?

Toute l'organisation d'un centre fédéral est assurée par la Confédération. Le projet de révision de la loi sur l'asile relatif à la restructuration du domaine de l'asile ne prévoit aucun dédommagement financier aux communes par la Confédération. La convention tripartite susmentionnée règlera les différentes questions au niveau de la gestion et de l'exploitation du centre. Aucune charge directe financière n'est à assumer par la commune sur le territoire duquel se trouve le centre fédéral.

Aujourd'hui déjà, au niveau de l'exploitation des centres cantonaux, les commerces locaux sont privilégiés. Tel fut le cas à Wünnewil et tel est le cas à Guin, où les repas sont livrés par deux restaurants du lieu. Par ailleurs les différents achats, tels que le pain ou au niveau logistique les différentes machines à laver ou véhicules ont été achetés dans des commerces locaux. Dans le cadre

des travaux de construction ou d'aménagement du centre de la Gouglera, la réglementation sur les marchés publics s'applique. Dans le cadre de l'exploitation du centre de la Gouglera, la Confédération va également privilégier les entreprises et les commerces de la région et fera jouer la libre concurrence.

Pour le personnel administratif de la Confédération, les postes seront mis au concours par l'administration fédérale, selon les règles en vigueur. Pour le fonctionnement du centre, la Confédération peut confier le mandat à des tiers par le biais d'une procédure dans le cadre des marchés publics, tant pour l'encadrement que pour la sécurité. S'agissant de l'encadrement, c'est la société ORS Service AG qui a obtenu le mandat pour la région Suisse romande. Pour la sécurité, c'est la société Securitas. Dès lors, il appartiendra à ces tiers mandatés de recruter le personnel nécessaire.

II.A.1. Quel type de centre fédéral pour requérants d'asile sera-t-il installé à la Gouglera ?

Le Conseil d'Etat a répondu à cette question sous chiffre I.3 ci-dessus.

II.A.2. Que va faire le Conseil d'Etat si la Confédération envisage vraiment d'installer un centre de en vue du renvoi qui, comme on le sait, impliquerait des exigences de sécurité beaucoup plus élevées ?

Il est tout d'abord précisé que le terme « Ausschaffungszentrum » utilisé par les auteurs de la question a été compris dans ce contexte dans le sens « Ausreisezentrum », soit un centre de départ, terme qui correspond à la terminologie du Message relatif à la restructuration du domaine de l'asile du 3 septembre 2014 (cf. chiffre I.3 ci-dessus). Le terme « Ausschaffungszentrum » est utilisé pour un centre de détention administrative en vue de garantir l'exécution du renvoi ; il n'a jamais été question d'un tel centre à la Gouglera.

Comme on le fait au niveau cantonal lors de l'ouverture d'un centre, le Conseil d'Etat va renforcer la présence policière dans le but d'amener un sentiment de sécurité dans la population.

Comme déjà mentionné, le niveau de sécurité à l'intérieur et aux abords d'un centre de la Confédération est identique dans un centre de procédure comme dans un centre de départ, avec une présence 24h/24 d'une vingtaine d'agents de sécurité pour 300 lits. Il n'y a pas d'éléments en l'état qui permettent d'affirmer que les exigences en matière de sécurité doivent être supérieures dans un centre de départ.

L'installation d'un centre de départ occasionnera plus de travail pour la Police cantonale en matière de suivi et d'exécution des mesures de refoulement. Cette augmentation des tâches impliquera l'engagement de ressources supplémentaires. La Confédération indemnise le canton sous forme de forfaits tant pour l'exécution des départs que pour les mesures de sécurité.

II.A.3. Où seront logés les requérants d'asile ayant reçu une décision négative qui, pour des raisons de sécurité, ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays d'origine ?

Le projet de révision de la loi sur l'asile relatif à la restructuration du domaine de l'asile prévoit que la durée maximale du séjour dans un centre de la Confédération est de 140 jours. Si, passé ce délai, le départ n'a pas pu être exécuté dans le centre fédéral, le requérant est en principe attribué au canton du site du centre fédéral. Toutefois, la région Suisse romande prévoit un mécanisme de répartition de ces personnes entre les cantons de la région, ce qui diminuera le nombre de cas à

charge du canton. Le canton de Fribourg hébergera ces personnes au foyer de la Poya, où sont hébergés, actuellement déjà, les requérants d'asile déboutés et les NEM.

II.A.4. Le Conseil d'Etat est-il en contact avec la société désignée qui gèrera le centre afin de fixer la planification et la mise en œuvre des mesures nécessaires pour un fonctionnement du centre en toute sécurité ?

Le Conseil d'Etat est en contact avec la Société ORS Service AG, désignée par la Confédération pour gérer les centres fédéraux de la région Suisse romande puisque la Société ORS Service AG gère le mandat Asile dans le canton. S'agissant de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour un fonctionnement du centre en toute sécurité, des contacts seront pris en temps voulu.

II.B.5. Quelles « mesures compensatoires » le Conseil d'Etat prévoit-il pour les communes de la Haute-Singine ?

Le Conseil d'Etat a chargé la Direction de la santé et des affaires sociales, en collaboration avec la Direction des finances, d'examiner la demande des communes à cet égard.

II.B.6. Que fait le Conseil d'Etat au plan fédéral pour que la Confédération accorde aux communes et aux régions des mesures compensatoires pour l'installation des centres permanents pour requérants d'asile ? (on pourrait penser à un montant fixe par requérant et par nuit qui serait directement versé aux régions concernées).

Selon la Déclaration commune de la Conférence sur l'asile du 28 mars 2014, les cantons qui fournissent des prestations particulières en abritant un centre de la Confédération se voient attribuer moins de requérants. La réduction concernant la répartition des requérants s'élève à 20 personnes pour 100 places d'hébergement dans les centres de procédure et les centres de départ. A cela s'ajoute une compensation liée à une situation particulière de 15 personnes pour 100 personnes attribuées à un centre de départ. A relever que si moins de requérants sont attribués au canton, cela induira moins de requérants répartis dans les communes.

Par ailleurs, la Confédération verse au canton une contribution forfaitaire pour les frais de sécurité (cf. ci-dessous III.5.). Elle peut également octroyer des contributions destinées à la réalisation de programmes d'occupation. Aucune autre compensation, notamment aux communes, n'est prévue dans le cadre de la réglementation relative à la restructuration du domaine de l'asile.

Le Conseil d'Etat s'emploie à intervenir sur ce thème auprès de la Confédération dans le cadre des différentes Conférences des Directeurs ou lors de rencontres avec les Autorités fédérales.

III.1. Le canton doit-il participer à ces coûts d'achat ? La Confédération et le canton paient-ils aussi des droits de mutation ?

Le canton ne participe pas aux coûts d'achat. La Confédération est exempte de tout impôt cantonal ou communal, y compris les droits de mutation pour l'acquisition d'un immeuble à des fins publiques.

III.2. Est-il exact qu'il a été décidé à l'achat de la Gouglera d'ouvrir un centre en vue du renvoi ?

Comme mentionné ci-dessus (cf. II.A.2), le terme « Ausschaffungszentrum » utilisé par les auteurs de la question a été compris dans ce contexte dans le sens « Ausreisezentrum », soit un centre de

départ, terme qui correspond à la terminologie du Message relatif à la restructuration du domaine de l'asile du 3 septembre 2014 (cf. chiffre I.3 ci-dessus). Le terme « Ausschaffungszentrum » est utilisé pour un centre de détention administrative en vue de garantir l'exécution du renvoi ; il n'a jamais été question d'un tel centre à la Gouglera.

Le Conseil d'Etat a répondu à cette question sous chiffre I.3 ci-dessus.

III.3. Qu'entreprend concrètement le Conseil d'Etat pour assurer la sécurité de notre population ? Le canton répond-il d'éventuels incidents et dommages ?

Concrètement, il s'agira d'assurer la sécurité publique par une présence policière préventive accrue, des échanges et une communication soutenue avec les autorités et tous les acteurs impliqués. En fonction de l'évolution de la situation, ces présences pourront être renforcées. En outre, comme déjà mentionné, la sécurité dans et aux alentours du centre est assurée par une agence de sécurité privée.

La Police devra réagir immédiatement, dès la commission d'un délit (intervention et suite pénale), afin d'endiguer toute tendance.

Selon les cas, il sera envisageable de :

- > prononcer des interdictions de périmètre à l'encontre de personnes;
- > déplacer les récalcitrants dans une autre structure d'accueil;
- > dans les cas extrêmes, procéder à des mises en détention suivant le cadre légal.

III.4. Quelle indemnité forfaitaire la commune de Giffers obtient-elle chaque année pour les tâches particulières et les dépenses additionnelles ?

Cette question est traitée dans le cadre du groupe de travail cité ci-dessus chargé d'établir la convention tripartite entre la Confédération, le canton et les communes pour régler les modalités de gestion et d'exploitation du centre fédéral.

III.5. L'indemnité forfaitaire s'élève-t-elle à 150 000 francs par an ? Combien reçoivent les communes voisines ?

Le projet de révision de la loi sur l'asile relatif à la restructuration du domaine de l'asile prévoit que la Confédération verse au canton une contribution forfaitaire pour les frais de sécurité. Actuellement, ce forfait est fixé en fonction de la taille des logements de la Confédération. Le montant de référence annuel actuel est de 110 000 francs pour 100 places d'hébergement dans un centre d'enregistrement de la Confédération. La contribution forfaitaire est versée au canton à la fin de chaque année et calculée selon une formule (cf. art. 41 OA2).

S'agissant d'un dédommagement demandé par les communes, le Conseil d'Etat a chargé la Direction de la santé et des affaires sociales, en collaboration avec la Direction des finances, d'examiner leur demande à cet égard.

III.6. Les entreprises de la région sont-elles privilégiées en matière de contrats de travail ?

Le Conseil d'Etat a répondu à cette question sous chiffre I.5 ci-dessus.

III.7. Le canton prend-il en charge les coûts générés par les infrastructures nécessaires telles que l'entretien et l'élargissement des routes concernées, la construction d'un trottoir, l'extension du réseau de distribution d'eau et de traitement des eaux usées ou les taxes pour l'élimination des ordures ménagères ? Nous rappelons que, comme chacun sait, la Confédération ne paie pas d'impôts (notamment fonciers) ni de taxes.

Cette question est traitée dans le cadre du groupe de travail cité ci-dessus chargé d'établir la convention tripartite entre la Confédération, le canton et les communes pour régler les modalités de gestion et d'exploitation du centre fédéral.

III.8. Les requérants d'asile doivent-ils utiliser les transports publics pour se rendre à Fribourg ? Sinon, des transports spéciaux sont-ils organisés ? Qui en assume les coûts ?

La Confédération organisera certains transports des requérants. Les modalités sont encore à l'étude et sont traitées dans le cadre de la convention tripartite précitée entre la Confédération, le canton et les communes.

III.9. Les élèves sont-ils scolarisés à Giffers ? Qui assume les frais de transport correspondants ?

Les élèves ne sont pas scolarisés à l'école publique de Giffers. L'enseignement et les activités scolaires sont organisés dans le centre par la Confédération dans le respect de la législation cantonale en vigueur. Les frais qui en résultent sont financés par la Confédération.

III.10. Qui prend en charge les éventuels cas sociaux suite à l'ouverture du centre fédéral pour requérants d'asile, si des réfugiés qui ne sont pas expulsés restent dans nos communes et deviennent de tels cas ?

Comme déjà mentionné, le projet de révision de la loi sur l'asile relatif à la restructuration du domaine de l'asile prévoit que la durée maximale du séjour dans un centre de la Confédération est de 140 jours. Si, passé ce délai, le départ n'a pas pu être exécuté dans le centre fédéral, le requérant est attribué au canton du site du centre fédéral. Toutefois, la région Suisse romande prévoit un mécanisme de répartition de ces personnes entre les cantons de la région, ce qui diminuera le nombre de cas à charge du canton. Le canton de Fribourg hébergera ces personnes déboutées et NEM au foyer de la Poya, où sont hébergés, actuellement déjà, les requérants d'asile déboutés et les NEM.

Les communes n'ont à assumer aucuns frais d'aide sociale pour ces personnes.

III.11. Le canton de Fribourg prend-il en charge les primes d'assurance-maladie et les éventuels frais d'hôpital ou de médecin non couverts ?

La Confédération veille à ce que les soins de santé soient fournis aux requérants d'asile. Elle peut confier tout ou partie de cette tâche à des tiers.

Les communes n'assument pas de frais dans ce domaine.

*IV. Dans les *Freiburger Nachrichten* du jeudi 19 mars, M. Fasnacht a déclaré que le Service cantonal des constructions et de l'aménagement (SeCA) aurait approuvé la création d'une zone spéciale Gouglera....L'exploitation se situe en zone agricole. Cette dernière ne convient pas pour un tel projet, qui serait du reste inapplicable légalement.*

Il est par ailleurs question de réaliser notamment un restaurant et des ateliers.

> D'où notre question : qu'en est-il réellement, quels sont les faits ?

Les constructions et installations projetées dans la zone agricole sont soumises au régime fixé par les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 (OAT). Ne peuvent être considérés comme conformes à l'affectation de la zone agricole que les ouvrages nécessaires à une exploitation agricole ou horticole (art. 16a s. LAT et 34ss OAT). Les constructions et installations qui ne sont pas conformes à l'affectation de la zone agricole doivent être traitées sous l'angle des articles 24 ss LAT, dispositions qui prévoient des exceptions au régime ordinaire. Cela étant, le droit fédéral et la jurisprudence exigent que les projets non conformes à la zone agricole qui ont des effets importants sur le territoire fassent l'objet d'une planification. Pour être autorisés, de tels projets doivent suivre la procédure prévue pour les plans d'affectation des zones (PAZ) et leur réglementation (art. 77 et 83 ss de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire/LATeC). Au terme de cette procédure, c'est la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) qui est seule compétente pour se prononcer sur l'approbation des plans et règlements adoptés par les communes et statuer sur les éventuels recours (art. 86 al. 3 et 88 al. 2 LATeC).

En l'occurrence, dans le cadre de la séance du 28 janvier 2015 à laquelle les députés font référence, le SeCA a expliqué que le projet du requérant, consistant dans le déplacement de son activité, le changement d'affectation de bâtiments existants ainsi que la construction de nouveaux bâtiments, n'était pas conforme à l'affectation de la zone agricole et que, compte tenu de son impact sur le territoire, il ne pouvait pas être autorisé par le seul biais d'une procédure de permis, sous l'angle des art. 24 ss LAT. Au vu de l'emplacement du terrain et du type d'activités et de travaux envisagés, le SeCA a en effet estimé que ce projet nécessitait la création d'une zone spéciale au sens de l'art. 18 LAT, soumise à la procédure applicable aux plans d'affectation. Ce type de zone est lié à la création de projets particuliers répondant à des besoins spécifiques, à l'extérieur du milieu bâti, et dont l'implantation à l'emplacement prévu doit être imposée par leur destination.

Dans la mesure où le SeCA est un service technique qui n'a aucune compétence décisionnelle, il ne s'est donc prononcé que sur la procédure adéquate qui devrait être suivie pour le projet en question et non sur la question de l'admissibilité de celui-ci, ni sur l'issue des procédures qui seront engagées. Cas échéant, il appartient à la commune d'adopter le changement de zone.

VI. Conclusion

Aux termes de la Déclaration commune de la Conférence sur l'asile du 28 mars 2014, la Confédération, les cantons, les représentants des villes et des communes se sont engagés à coopérer d'une manière accrue dans la mise en œuvre de la restructuration du domaine de l'asile, notamment dans les régions. Dans ce sens, le Conseil d'Etat rappelle qu'il se doit d'assumer sa part de responsabilité dans la mise à disposition de 1280 places pour la Région Suisse romande, réparties entre un centre de procédure et trois centres de dépôts.

22 juin 2015